

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 70.535 du 6 janvier 1998
A. 40.085/XII-140**

En cause : Godelieve DE TOLLENAERE,
demeurant à GAND,
Bastionstraat 1

contre :

1. le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire (Argo)
2. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1989 par laquelle Godelieve DE TOLLENAERE demande l'annulation de "la décision administrative :

- mentionnant sur les documents BPRO 12 du 11.10.1988, rédigés par le chef d'établissement de l'athénée royal de Roulers et du 19.10.1988, rédigés par le préfet de l'athénée royal de Tielt, que la requérante ne remplit pas les conditions de diplôme;
- refusant implicitement de rapporter ces observations défavorables";

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me O. DUGARDYN, avocat, loco Me L. DE BRUYN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par décision du 16 août 1988 du Secrétaire d'État à l'Enseignement, la requérante est désignée temporairement pour 16 heures de morale à l'athénée royal et l'école moyenne intégrée de Tielt. Par décision du même Secrétaire d'État du 6 septembre 1988, elle est désignée temporairement pour 4 heures de morale "à l'athénée royal de Roulers".

1.2. Le 30 septembre 1988, l'administration écrit au secrétaire d'État que la requérante ne possède pas le titre d'aptitude requis et lui demande si sa désignation à Tielt est maintenue. Le secrétaire d'État "maintient" sa décision d'affectation.

1.3. L'administration mentionne "VN dipl" sur le formulaire "BPRO 12" du 19 octobre 1988 relatif à la fonction de la requérante à Tielt.

Par ailleurs, l'administration appose la même mention sur un formulaire "BRPO 12" du 11 octobre 1988 relatif à la fonction de la requérante à Roulers. Il s'avère que "V.N. dipl" signifie : ne remplit pas les conditions de diplôme. Le recours est dirigé contre ces "observations défavorables".

2. Considérant que ce que la requérante qualifie d'"observations défavorables" sont en effet des observations, des observations de l'administration et non des décisions; qu'elles peuvent néanmoins conduire à une modification négative de la situation juridique de la requérante, sans avoir pour autant par elles-mêmes un tel effet; que dans son dernier mémoire, la requérante affirme cependant "que la situation qu'elle dénonce lui a en tout cas causé des désagréments : elle a été renvoyée à Tielt; elle a été en chômage complet pendant deux ans et travaille depuis le 3.10.1994 à 6/20^{es}"; qu'elle n'a même pas pris la peine de désigner un document qui ferait état de ce "renvoi"; que s'il ressort des pièces qu'elle produit que sa désignation du 16 août 1988 a pris fin, rien n'y indique que ce renvoi avait un quelconque rapport avec son diplôme;

Considérant que le recours n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six janvier 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.